RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

# ARRÊTÉ

16 SEP. 2019

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B261 (villa "Les Ailes") et de la parcelle n° 363, feuille 28 du cadastre de la commune de Cologny

## LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° B261 (villa "Les Ailes") et de la parcelle n° 363, feuille 28 du cadastre de la commune de Cologny;

vu le descriptif établi, en 2004, par le service des monuments et des sites (SMS) du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (devenu depuis lors le département du territoire; DT), et la bibliographie y afférente;

la décision du département, du 10 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Cologny du 3 novembre 2005, dont il ressort que, "*du point de vue historique et communal, aucune raison particulière ne pourrait motiver le classement*" de ce bâtiment;

vu le recensement architectural de la production des frères Honegger, réalisé entre 2005 et 2007, et la valeur ("Exceptionnel") accordée à ce bâtiment selon sa fiche d'évaluation, validée par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) en date du 26 juin 2007 ;

vu le projet de construction d'une piscine et de transformation d'un garage, sur la parcelle n° 363 de la commune de Cologny, selon requête déposée le 30 juin 2017 et enregistrée sous n° APA 48061;

vu la reprise de la procédure et la consultation du nouveau propriétaire, par courrier du 6 juillet 2017;

vu la délivrance de la requête n° APA 48061, par décision du 21 août 2017;

vu les observations du propriétaire, du 13 octobre 2017, selon lesquelles ce dernier ne s'oppose pas à une inscription à l'inventaire de son bâtiment, aux conditions que cette mesure de protection n'empêche pas l'exécution de travaux de restauration permettant un prochain emménagement familial et qu'elle ne supprime pas le potentiel constructif sur la partie résiduelle de la parcelle non bâtie;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX$^{e}$ siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du descriptif établi en 2004 et de la littérature spécialisée, que le bâtiment n$^{o}$ B261 (villa "Les Ailes"), construit en 1932 par Louis Vincent et Jean-Jacques Honegger, architectes, constitue un témoin particulièrement représentatif de l'architecture moderniste de l'entre-deux-guerres à Genève et qu'il a conservé toute sa substance, jusque dans ses détails;

qu'en particulier, sa typologie originale (imbrication de trois volumes décalés, succession et disposition des espaces), structurée selon la topographie du terrain et l'orientation du paysage, ainsi que ses nombreux éléments caractéristiques (polychromie des façades, cheminée en marbre, terrasses ouvertes sur le lac, notamment) confèrent à cette villa une valeur exceptionnelle au titre du patrimoine, selon les spécialistes de la CMNS;

qu'en outre, la villa conserve un rapport privilégié avec son environnement proche, s'agissant des terrasses successives qui prolongent les espaces du rez-de-chaussée de la villa et donnent accès, par un escalier agrémenté d'une fontaine ornée d'un lion ailé (œuvre de l'artiste Eric Hermès), au jardin, conçu dès l'origine par les mêmes architectes et formant un véritable écrin végétal;

que le bâtiment n$^{o}$ B261 ainsi que la parcelle n° 363 formant ses abords présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment dans la demande de mise sous protection émise par la CMNS;

que le préavis du Conseil administratif de la commune de Cologny ne saurait être retenu, puisque la mesure de protection envisagée porte sur une demande d'inscription à l'inventaire et non pas sur le classement des immeubles considérés;

qu'en outre, il n'apparaît pas qu'une inscription à l'inventaire des immeubles précités constituent, dans le cas d'espèce, une atteinte au principe de la proportionnalité;

qu'en particuller, les travaux de restauration, selon l'APA 48061, destinés à un aménagement familial de la villa, ont été réalisés dans le respect des éléments dignes d'intérêt et conformément aux recommandations du service des monuments et des sites (SMS);

qu'en tout état de cause, tout nouveau projet serait soumis au SMS ou à la CMNS, afin que sa mise en œuvre ne porte pas atteinte aux objectifs de protection du patrimoine;

que de même, la mesure de protection ne rend pas d'emblée inconstructible la parcelle n° 363, tout projet de construction envisagé sur ce bien-fonds devant être préalablement soumis à l'examen des spécialistes de la CMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 et ss et son règlement général d'exécution,

## ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B261 (villa "Les Ailes") et la parcelle n° 363, feuille 28 du cadastre de la commune de Cologny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers